



Informations de base	
2007/0187(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Unités de mesure: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 80/181/CEE) Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité	





Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	MCCARTHY Arlene (PSE)	01/12/2008
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	MCCARTHY Arlene (PSE)	03/10/2007
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	09/10/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Agriculture et pêche		2884	2008-07-15
	Agriculture et pêche		2904	2008-11-18
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		VERHEUGEN Günter	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2007)0510	Résumé

10/09/2007	Publication de la proposition législative		
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
12/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0430/2007	
29/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0546/2007	Résumé
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
18/11/2008	Publication de la position du Conseil	11915/3/2008	Résumé
20/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/12/2008	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/12/2008	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0476/2008	
16/12/2008	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0596/2008	Résumé
11/03/2009	Signature de l'acte final		
11/03/2009	Fin de la procédure au Parlement		
07/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0187(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/69976

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.549	16/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0430/2007	12/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0546/2007	29/11/2007	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE416.353	25/11/2008	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0476/2008	04/12/2008	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0596/2008	16/12/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Position du Conseil	11915/3/2008	18/11/2008	Résumé
Projet d'acte final	03601/2009/LEX	11/03/2009	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0510 	10/09/2007	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1136 	10/09/2007	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)1137 	10/09/2007	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2008)0785 	19/11/2008	Résumé
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1694/2007	12/12/2007

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2009/0003 JO L 114 07.05.2009, p. 0010	Résumé

Unités de mesure: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 80/181/CEE)

2007/0187(COD) - 11/03/2009 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 80/181/CEE définissant les unités de mesure légales au sein de l'UE et reposant sur le « Système International d'unité de mesure » (SI).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/3/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/181/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure.

CONTENU : la directive 80/181/CEE a harmonisé au sein de l'Union européenne les unités de mesure légales pour l'expression des grandeurs, conformément au «système international des unités» (SI) adopté par la Conférence générale des poids et des mesures instituée par la Convention du mètre signée à Paris le 20 mai 1875.

La directive garantit une approche commune conforme aux normes internationales sur la base de l'article 95 du traité CE, éliminant ainsi les obstacles au commerce au sein du marché intérieur liés à l'utilisation d'unités de mesure. Les nouvelles dispositions visent à :

- permettre que le Royaume-Uni et l'Irlande puissent continuer à utiliser les exceptions locales limitées concernant la pinte, le mile et l'once troy lorsque celles-ci sont encore appliquées (la directive de base énonçait des délais pour l'utilisation d'unités de mesure hors SI pour ces deux pays) ;
- élargir le champ d'application de la directive à la protection des consommateurs et de l'environnement ;
- étendre l'utilisation d'indications supplémentaires à une durée illimitée (la directive de base prévoyait leur utilisation jusque fin 2009). L'importance de l'utilisation d'indications supplémentaires réside, par exemple, dans les échanges commerciaux avec les partenaires économiques n'utilisant pas les mêmes unités de mesure (ex. : le gallon dans les transactions avec les États-Unis) ;
- introduire 3 nouvelles unités dérivées du SI : a) le katal (kat) en tant qu'unité pour l'activité catalytique (utilisé en médecine et biochimie) ; b) le radian (rad) en tant qu'unité pour l'angle plan (utilisé en géométrie et en physique) ; c) le stéradian (sr) en tant qu'unité pour l'angle solide (utilisé en géométrie et en physique) ;
- supprimer l'acre en tant qu'unité de mesure du cadastre (cette unité n'étant plus utilisée au Royaume-Uni et en Irlande).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/05/2008.

TRANSPOSITION : 31/12/2009.

APPLICATION : à partir du 01/01/2010.

Unités de mesure: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 80/181/CEE)

2007/0187(COD) - 29/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Arlene **McCARTHY** (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé sans l'amender, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive visant à modifier la directive 80/181/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure.

Unités de mesure: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 80/181/CEE)

2007/0187(COD) - 10/09/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 80/181/CEE a harmonisé au sein de l'Union européenne les unités de mesure légales pour l'expression des grandeurs, conformément au système international des unités (SI) adopté par la conférence générale des poids et des mesures mise en place par la convention du mètre signée à Paris le 20 mai 1875. Le système métrique SI est reconnu en tant que norme internationale dans l'accord de l'OMC sur les obstacles au commerce. La directive garantit une approche commune et élimine les barrières commerciales sur le marché intérieur liées à l'utilisation d'unités de mesure conformes aux normes internationales.

En vertu de la directive 80/181/CEE, le Royaume-Uni et l'Irlande sont tenus de fixer un délai d'expiration pour les exceptions encore appliquées concernant la pinte pour le lait en bouteille consignée ainsi que la bière et le cidre à la pression, le mile pour les panneaux de signalisation routière et pour mesurer la vitesse et la distance, l'once troy pour les transactions sur les métaux précieux. Toutefois, l'expérience a montré que compte tenu du caractère local de ces exceptions et du nombre limité de produits concernés, le maintien des exceptions n'entraînerait pas de barrière commerciale non tarifaire et en conséquence. Il n'est donc plus nécessaire de mettre fin à ces exceptions. La directive autorise jusqu'au 31 décembre 2009 l'utilisation d'indications supplémentaires en plus des unités légales de mesure visées dans la directive.

CONTENU : à l'issue d'une étude d'impact, la Commission propose de mettre à jour la directive 80/181/CEE en vue d'inclure la protection des consommateurs et l'environnement dans son champ d'application, d'introduire en tant qu'unité légale la nouvelle unité SI pour l'activité catalytique (katal), d'autoriser l'utilisation d'indications supplémentaires pour une durée illimitée et de ne plus exiger que le Royaume-Uni et l'Irlande mettent fin aux exceptions locales limitées concernant la pinte, le mile et l'once troy pour les transactions sur les métaux précieux lorsque celles-ci sont encore appliquées. L'exception concernant l'acre pour le cadastre, qui n'est plus utilisée dans les deux pays concernés, serait également abrogée. Enfin, la Commission clarifie le champ d'application de la directive en précisant que celle-ci s'applique à tous les domaines couverts par les traités actuels. Il n'est donc plus nécessaire d'identifier différents domaines d'application.

Les parties concernées ont été consultées au cours de la période de dix semaines précédant le 1^{er} mars 2007. La proposition suit la recommandation unanime de l'industrie de supprimer la clause d'expiration pour le Royaume-Uni et l'Irlande et d'autoriser l'utilisation d'indications supplémentaires pour une durée illimitée.

Unités de mesure: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 80/181/CEE)

2007/0187(COD) - 16/12/2008 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté sans vote une résolution législative approuvant telle quelle la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/181/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure.

La recommandation pour la 2^{ème} lecture avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par Mme Arlene **McCARTHY** (PSE, UK), au nom de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs.

Unités de mesure: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 80/181/CEE)

2007/0187(COD) - 19/11/2008 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Le Conseil a soutenu la proposition de la Commission à condition qu'y soient apportées certaines modifications techniques reflétant l'évolution de normes internationales concernant les unités de mesure et que soit introduite une clause de notification et, si nécessaire, de réexamen au bout de 10 ans.

Le Parlement européen n'a pas fait d'amendements et la Commission appuie la position commune.

La Commission a fait une déclaration au COREPER le 12.12.2007 en ce qui concerne la fourniture par les États membres de tableaux de correspondance: la Commission rappelle sa position sur la création, par les États membres, de tableaux de correspondance entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive, dans l'intérêt des citoyens, de la qualité de la législation et de la transparence, outre que ces tableaux facilitent le contrôle de conformité des règles nationales avec les dispositions communautaires.

En l'occurrence, la Commission ne s'oppose pas à un accord au sein du Conseil afin que la procédure interinstitutionnelle sur ce dossier puisse trouver une issue favorable. Elle s'attend toutefois à ce que cette question à caractère horizontal soit examinée conjointement par les institutions.

Unités de mesure: rapprochement des législations des États membres (modif. directive 80/181/CEE)

2007/0187(COD) - 18/11/2008 - Position du Conseil

La position commune du Conseil vise les mêmes objectifs généraux que la proposition de la Commission portant modification de la directive. Le Conseil s'est néanmoins efforcé d'améliorer certaines de ses dispositions et d'en ajouter de nouvelles, afin notamment de tenir compte dans la législation communautaire de certaines modifications supplémentaires apportées au système international d'unités.

Fonctionnement harmonieux du marché intérieur et acceptation internationale des unités SI : la directive 80/181/CEE du Conseil est réexaminée tous les dix ans en ce qui concerne les exceptions locales et l'utilisation d'indications supplémentaires. Le Conseil approuve l'intention à la base de la proposition, qui consiste à renforcer la sécurité juridique en supprimant le délai des exceptions au principe général selon lequel les unités SI devraient être utilisées le plus largement possible. Le Conseil estime cependant qu'il est important de suivre de près les effets de la directive relative aux unités de mesure sur le fonctionnement harmonieux du marché intérieur et sur les échanges internationaux. À cette fin, il a inséré un nouvel article 6ter, qui prévoit un rapport de la Commission sur ces effets dix ans après l'entrée en vigueur de la directive modificative. Le Conseil a en outre ajouté un nouveau considérant attirant l'attention sur la nécessité de favoriser l'acceptation, sur les marchés des pays tiers, de produits étiquetés exclusivement en unités SI.

Évolutions au sein du système international d'unités (SI) : tout en approuvant l'objectif de la Commission visant à introduire le « katal » comme

nouvelle unité SI dans le droit communautaire, le Conseil souhaite toutefois intégrer dans le droit communautaire d'autres évolutions intervenues au sein du SI. Par conséquent, la définition du « kelvin » figurant dans l'annexe de la directive est actualisée pour tenir compte de la résolution 10 de la 23^{ème} Conférence générale des poids et mesures (CGPM 2007). En outre, d'autres points de l'annexe sont modifiés pour tenir compte de la décision de la CGPM qui entend faire du « radian » et du « stéradian » des unités sans dimension.